

La criminalité financière et économique : Impact du blanchiment de la fraude fiscale sur le développement du Maroc notamment dans le secteur sociale : « Le financement de la protection sociale au Maroc »
Financial and economic crime : The impact of tax fraud money laundering on Morocco's development, particularly in the social sector: "Financing social protection in Morocco"

BOUNAR Amine

Doctorant

École Nationale de Commerce et de Gestion de Kenitra
Université Ibn Tofail - Maroc

Laboratoire de Recherche en Commerce et en Gestion

amine.boumar13@gmail.com

BENNIS Laila

Enseignante chercheuse

École Nationale de Commerce et de Gestion de Kenitra
Université Ibn Tofail - Maroc

Laboratoire de Recherche en Commerce et Gestion

lailabennis30@gmail.com

Elmehdi BOUIRY

Docteur

La Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales Ain Chock de Casablanca
(FSJES Ain Chock) - Maroc

Laboratoire Business Intelligence, Gouvernance des Organisations, Finance et Criminalité Financière
(BIGOFCE)

mehdibouiry43@gmail.com

MAZIZI Ikbal

Doctorante

École Nationale de Commerce et de Gestion de Kenitra
Université Ibn Tofail - Maroc

Laboratoire de Recherche en Commerce et Gestion

maziziikbal@gmail.com

Date de soumission : 11/04/2026

Date d'acceptation : 28/06/2026

Pour citer cet article :

Boumar.A. & AL. (2026) « La criminalité financière et économique : Impact du blanchiment de la fraude fiscale sur le développement du Maroc notamment dans le secteur sociale : « Le financement de la protection sociale au Maroc » », Revue Française d'Économie et de Gestion « Volume 7 : Numéro 6 » pp : 533- 560.

Author(s) agree that this article remain permanently open access under the terms of the Creative Commons

Attribution License 4.0 International License



Résumé

Les scandales de Panama Papers, Paradise Papers et Pandora Papers ont intensifié le débat public sur les paradis fiscaux, l'évasion fiscale et les fuites illicites de fonds. Forcément difficiles à estimer le transfert des flux financiers illicites (FFI) aux paradis fiscaux qui échappent à l'administration fiscale tout en empêchant la réussite du développement du Maroc notamment le financement de la protection social au Maroc. Après le 11 septembre 2001, les gouvernements des pays onshore se sont montrés de plus en plus préoccupés par le rôle des paradis fiscaux dans la facilitation du blanchiment de capitaux.

Mots clés : Protection Social –Fraude Fiscale -Évasion Fiscale – Blanchiment de Capitaux- Développement du Maroc.

Abstract

The Panama Papers, Paradise Papers and Pandora Papers scandals have intensified the public debate on tax havens, tax evasion and illicit fund leakage. The transfer of illicit financial flows (IFFs) to tax havens that evade tax administration while preventing the successful financing of social welfare in Morocco is difficult to estimate. After September 11, 2001, governments of onshore countries have become increasingly concerned about the role of tax havens in facilitating money laundering.

Keywords: Social protection - Tax fraud - Tax evasion - Tax havens - Money laundering.

Introduction

L'année 2008 a été marquée par la crise financière et ses conséquences néfastes pour la planète, à savoir la crise économique, Cette crise a suscité l'attention particulière des criminels financiers tout en transférant leurs fonds vers les paradis fiscaux. Par conséquent, une conférence à Paris qui a été organisée par l'Allemagne et qui a rassemblé 17 pays. Dès lors cette conférence, l'organisation de coopération et développement économique (OCDE) a révisé sa liste noire des paradis fiscaux non coopératifs (CretinLes, 2009).

De ce fait, le crime financier organisé dont les infractions financières préalable telles que la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la planification fiscale exagérée et une infraction financière corolaire celle du blanchiment des fonds du contribuable marocain qui auraient dû collecter par l'administration fiscale marocaine.

Ces transferts illégaux représentent la manifestation suprême des activités illégales à l'échelon national et international, et restent régis par des règles contraignantes et dépourvues de tout principe de déontologie, d'éthique et de bonne pratique.

Aujourd'hui, la confusion est totale, les grands groupes multinationaux usent et abusent des subterfuges juridiques et règlementaires pour amoindrir voire annihiler l'effet de l'impôt sur leur rentabilité. En effet, les plus riches s'exilent aux paradis fiscaux tout en profitant de la permissivité desdites pays et territoires non coopératifs (PTNC) c'est-à-dire ces paradis fiscaux qui ne mettent pas en place un dispositif anti-blanchiment et anti financement du terrorisme qui est conforme aux 49 recommandations du groupe d'action financière (GAFI). Donc, les criminels financiers utilisent ces moyens dolosif pour échapper aux prélèvements obligatoires dans le pays où la fraude fiscale a été commise en amont. Ces paradis fiscaux adossés à la fraude fiscale et plus généralement à la criminalité financière privent les pays en développement tels que le Maroc de centaines de milliards de dollars et exacerbent la pauvreté et les inégalités. Dès lors l'argent propre qui a été escamoté à l'administration fiscale sera transmis ultérieurement dans des pays où le taux d'impôts est quasi inexistant, il sortira de la masse monétaire marocaine tout en ne réussissant pas le nouveau chantier de la protection sociale car l'argent avec lequel on financera la protection sociale a été exporté aux paradis fiscaux.

Une fois que ces sommes auront été blanchies, elles réapparaîtront dans les pays les plus intéressants en matière d'investissement en l'occurrence les pays les plus riches. Donc, ce circuit va donc appauvrir les pays les plus pauvres et enrichir les pays les plus riches.

L'État marocain ne peut imaginer un système de protection sociale pertinent sans les

moyens de financement, en effet le Maroc va financer la protection sociale par les prélèvements obligatoires dont la contribution sociale de solidarité (CSS) qui a été instaurée dès lors l'adoption de la loi de finance 2021. En effet, les criminels et les contribuables malhonnêtes considèrent la sphère bancaire et celle de la block-chain comme l'endroit le plus propice pour transférer leurs fonds vers des paradis fiscaux.

En conséquence, les grandes entreprises et les riches particuliers qui ont recours à ce type de refuge pour dissimuler les fonds colossaux sans que l'État s'en rende compte, ils y installent leurs filiales ou alors leurs revenus pour ensuite se retrouver avec une bonne fortune sans pour autant avoir à payer la fiscalité lourde de leurs pays d'origine. De ce fait, Le fléau de la fuite des capitaux a une dimension mondiale, le Global Financial Integrity 2012, alertait sur la reprise à la hausse des flux financiers illicites sortant des pays en développement environ 1138 milliards de dollars en 2010. Ainsi que les données de ce rapport confirment une progression annuelle des transferts des fonds vers des paradis bancaires, fiscaux et réglementaires de 8,6% en moyenne, supérieure à la croissance économique (6,3% par an). Précisément, le think-tank américain présente environ 80% des flux financiers illicites sont l'objet d'une falsification des prix des transactions commerciales : une pratique qui concerne au premier chef des firmes multinationales (rapport GAFI, 2012). Ces résultats montrent au l'ampleur du phénomène de flux financiers illicites qui ne cesse de gagner les systèmes économiques.

En plus de cela, Il faut que nous précisions qu'un grand secret entoure les comptes des 50 premiers groupes européens et leurs 208 milliards d'euros de profits cumulés en 2012, ce rend délicat de connaître la répartition géographique de leurs activités ou de s'assurer que la localisation des bénéfices corresponde à la réalité de la richesse créée dans chaque pays de production ou de consommation. Première surprise, le périmètre exact des 50 premières multinationales européennes est incertain. Seulement 60% d'entre-elles donnent la liste exhaustive de leurs filiales. Presque toutes les grandes entreprises n'échappent à l'attrait des paradis fiscaux, elles y détiennent en moyenne 117 filiales chacune, soit 29% de leurs filiales étrangères.

Plus concrètement, et selon le rapport 2012 du political economy research institute en Afrique du Nord le montant des fuites de capitaux avoisinait les 453 milliards de dollars durant la période 1970-2010, ce qui représente l'équivalent de 87,9% du PIB en 2010, ce dernier rapport nous octroie également une certitude présumée que 87,7 milliards de dollars des

fonds marocains ont été exportés vers des paradis fiscaux durant la même période précitée (Brahim Dinar, 2015) .

Plusieurs études théoriques et empiriques ont montré que lorsque l'Afrique reçoit 1 € d'aides et de subventions (aide publique au développement), il y a en même temps entre 2 et 10 € provenant de la corruption, des détournements et de la fraude fiscale qui ont été transmis vers les pays complaisants (Eric Vernier , 2018).

Enfin, l'objectif de ce travail est de répondre à la question suivante :

Comment peut-on entraver le processus de transfert des fonds de la fraude fiscale vers les paradis fiscaux par le biais des institutions financières afin de réussir le système de financement de la protection sociale au Maroc ?

Méthodologie du travail :

Nous avons opté pour le premier paradigme épistémologique, celui du positivisme (l'exploration de la revue de la littérature, l'exploitation des données secondaires) qui se contente à comprendre une réalité qui existe au delà des chercheurs et l'expliquer en toute objectivité par une approche déductive qui va du général vers le particulier .De ce fait, l'exploration de la revue de littérature et l'étude empirique que nous avons menée au Maroc avec les cinq établissements bancaires qui contrôlent le marché marocain (Staff d'agence et le département de conformité et département international) nous ont octroyé une confirmation sur la collaboration entre les pays membre de l'organisation de coopération , de développement économique (OCDE) et de groupe d'action financière (GAFI) afin de résorber le désastre des paradis fiscaux qui pèse lourdement sur les pays en voie de développement dont le Maroc .

Ladite collaboration aurait été réussie, si le staff d'agences et les analystes conformité avaient empêché le transfert des fonds du contribuable marocain vers les paradis fiscaux tout en renforçant les points suivants :

- Le processus de connaissance des clients KYC ;
- La vigilance lors de l'exécution des ordres de virement des donneurs d'ordre afin d'atteindre l'objectif final : « Réussir le nouveau chantier du financement de la protection sociale au Maroc » .

Pour répondre à la question posée en amont et pour respecter les critères de scientificités, on opte pour le plan suivant :

- ❖ le premier axe présentera la protection sociale au Maroc ;

- ❖ Le deuxième axe se focalisera sur la distinction entre fraude fiscale, évitement fiscale, évasion fiscale et optimisation fiscale ;
- ❖ Le troisième axe retracera le blanchiment des capitaux par le biais des paradis fiscaux;
- ❖ Le quatrième axe sera consacré à l'étude empirique au Maroc avec les établissements bancaires (Entretiens semi directif avec le staff d'agences, département de conformité, et le département international).

1. La protection sociale au Maroc

Dans un contexte continu de réformes, le Maroc affiche l'ambition de croissance économique et de convergence avec les pays émergents. Doté d'une stabilité macroéconomique et politique et d'une trajectoire de croissance économique relativement soutenue, le Maroc est confronté à la nécessité de passer à une vitesse supérieure dans la mise en place de réformes structurelles, notamment dans le domaine social pour asseoir de manière irrévocable les fondements fondamentaux d'une économie plus compétitive et empreinte d'une forte inclusion sociale.

1.1. la contribution sociale solidaire (CSS)

De prime abord, le Maroc a réalisé également depuis des années un développement indéfectible en matière économique et sociale et suit la mise en œuvre d'un vaste programme de réformes. Il a également concocté de nouvelles stratégies et politiques de réforme. Plus récemment, l'adoption d'une nouvelle constitution en 2011 qui a été suivie par la mise en place d'un nouveau cadre légal et institutionnel qui met en application ses dispositions : Des stratégies sectorielles ont été mises en place, des réformes sociales majeures ont été initiées, un processus de régionalisation avancée a été lancé et la réforme fiscale est poursuivie. Au regard de ces progrès notables, les autorités marocaines sont conscientes de la nécessité de déployer des efforts supplémentaires car le rythme de mise en œuvre des réformes est variable, alors que certaines progressent assez rapidement d'autres évoluent lentement et doivent être accélérées, en particulier celles relatives au domaine social.

Sur le plan social, la croissance a contribué à une baisse importante de la pauvreté absolue et de la vulnérabilité. Le taux de pauvreté selon le rapport du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration et le Département des Affaires Générales et de la Gouvernance en 2019 a été reculé en passant de 8,9% en 2007 à 4,8% en 2014. Le taux de vulnérabilité quant à lui passé de 17,4% à 12,5% durant la même période. Par ailleurs,

l'accès aux services éducatifs, aux services de santé, à l'eau potable et aux routes rurales s'est nettement amélioré tout en contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations. En plus, la contribution sociale de solidarité (CSS) introduite par la loi de finances 2021. Elle concerne les sociétés et les personnes physiques titulaires de revenus professionnels, de revenus agricoles imposables et aux personnes physiques titulaires de revenus salariaux et assimilés.

Certaines sociétés sont exclues de la CSS, comme :

- Les sociétés exonérées de l'IS de manière permanente,
- Les sociétés exerçant leurs activités dans les zones d'accélération industrielle,
- Les sociétés de services bénéficiant du régime fiscal prévu pour la place financière CFC (Casablanca Finance City).

1.2. les programmes sociaux adoptés par le Maroc:

1.2.1. programme RAMED

En premier lieu, l'amélioration et l'extension de la couverture médicale constitue l'un des piliers du développement humain et social prôné par Sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'Assiste. A cet effet, deux régimes de la couverture médicale de base ont été créés en 2002. Il s'agit de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) et le Régime d'Assistance Médicale (RAMED). Le premier est fondé sur les principes et les techniques de l'assurance sociale au profit des personnes exerçant une activité lucrative, des titulaires de pension, des anciens résistants et membres de l'armée de libération et des étudiants. Le deuxième, est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale au profit des démunis.

En second lieu, avec le commencement de l'AMO en 2005, la mise en place du RAMED en 2011 précédée par une expérience pilote lancée en 2008 à la région Tadla Azilal permettra à une population économiquement démunie de bénéficier d'une couverture médicale de base qui offrira ainsi la gratuité des soins et prestations médicalement disponibles dans les hôpitaux publics, les centres de santé et les services sanitaires relevant de l'État aussi bien en cas d'urgence ou lors de l'hospitalisation. Dans ce cadre, des mécanismes d'attribution de ce droit sont bien définis pour identifier les bénéficiaires et ciblent effectivement les foyers les plus nécessiteux. L'identification se fait sur la base d'un formulaire rempli par les chefs de famille qui doivent fournir des informations sur la composition des ménages, le nombre de personnes à charge outre les biens et revenus dont ils disposent. Et c'est une commission dédiée à cet effet, créée dans chaque annexe administrative, qui prendra les décisions adéquates sur les

demandes déposées. L'éligibilité se concrétise par l'octroi d'une carte familiale d'une durée d'éligibilité de trois ans donnant droit à la prise en charge selon un panier des soins bien défini. Avec la mise en place du RAMED, le certificat d'indigence pour des fins d'hospitalisation devra disparaître.

Grosso modo, ladite expérience dans la Région de Tadla Azilal a donné des résultats satisfaisants sur les mécanismes d'identification, la satisfaction des bénéficiaires, les coûts des prestations et l'impact sur les hôpitaux publics. Cette expérience a permis aussi de combler les lacunes enregistrées.

1.2.2. Le programme TAYSSIR

Le programme « Tayssir » des transferts monétaires conditionnels s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement, visant la réforme du système éducatif et la concrétisation de la vision élaborée par le Conseil Supérieur de l'Éducation, de la Formation et de la Recherche scientifique, pour la mise en place d'une école basée sur la qualité, l'équité et l'égalité des chances. Elle fournit un appui financier aux familles qui sont en précarité précaire en vue de limiter la déperdition scolaire, à partir de la lutte contre certains facteurs qui empêchent l'accès des enfants de ces familles à l'enseignement obligatoire, et ce en leur versant mensuellement une bourse de scolarité. Dudit programme est destiné en particulier aux communes rurales et à certaines communes urbaines souffrant d'un taux de pauvreté et de déperdition scolaire élevé.

En plus, les missions du programme « Tayssir » de transferts financiers conditionnels dans le cadre de la réduction du phénomène du décrochage scolaire. Afin d'incarner cette tendance dans des mesures pratiques concrètes qui valorisent les initiatives prises, et compte tenu des expériences de plusieurs pays qui souffrent de ce fléau, et sur la base de quelques études de terrain qui ont été réalisées sur le sujet, le ministère a coordonné étroitement avec le Conseil Supérieur de l'Éducation et l'Association Marocaine de Soutien à la Scolarisation pour concrétiser une expérience pionnière lancée courant septembre 2008 à travers le programme facilitateur des transferts d'argent conditionnels.

1.2.3. l'initiative royale 1 Million de cartables

L'initiative royale « un million de cartables » a pour objectif d'aider les familles démunies qui font face à chaque rentrée scolaire à des dépenses supplémentaires qu'elles ne peuvent supporter ainsi que la généralisation de l'enseignement élémentaire pour les enfants en âge de scolarité.

1.2.4. le programme d'assistance aux personnes à besoins spécifique

Les Centres d'Orientation et d'Assistance des Personnes en Situation d'handicap (COAPH) constituent des centres de référence destinés à orienter et assister les personnes en situation de handicap au niveau territorial. Ces centres représentent un guichet unique spécialisé dans le domaine de handicap auquel recourent les personnes en situation de handicap et les acteurs concernés par cette question.

En effet, ils assurent des missions d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des opérations de réadaptation, à savoir : le diagnostic, la contribution à mise en place des plans d'action et de projets des PSH, la facilitation de leur accès aux services d'éducation et de formation professionnelle, leur orientation vers les différents dispositifs existants, ainsi que la mise à disposition de l'expertise technique aux acteurs institutionnels et associatifs dans les domaines liés au handicap.

De plus, ces centres veillent à l'opérationnalisation des services du Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale (FACS), et ce dans le cadre de la déclinaison de la loi de finances de l'année 2015, qui incluait les PSH parmi les catégories bénéficiaires des services dudit Fonds, dans le but d'améliorer leur situation et de faciliter leur intégration socio-économique.

La création de ces centres s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du huitième levier de la politique publique intégrée pour la promotion des droits des personnes en situation d'handicap visant le renforcement des structures d'accueil et d'orientation et réglementation des services de réadaptation et de prise en charge. Ces entités relèvent de l'Entraide Nationale, couvrent les territoires urbains et ruraux des toutes les régions du pays, et ce sont au nombre de 78 centres. Par ailleurs, 47 de ces centres gèrent la plateforme numérique d'octroi de l'attestation d'handicap, dans la perspective de sa généralisation sur l'ensemble des centres.

Les Centres d'Orientation et d'Assistance aux Personnes en Situation de Handicap ont 4 missions principales:

- ❖ Accueil des personnes en situation d'handicap et les orienter vers les différents services ;
- ❖ Présentation de soutien pour les PSH, leurs familles et les associations travaillant dans ce domaine, et leur accompagnement dans l'élaboration des projets de vie ;
- ❖ Assistance des acteurs locaux à la prise en charge les PSH, à travers la mobilisation de l'expertise et les données nécessaires ;
- ❖ Coordination des opérations de ciblage des personnes en situation de handicap pour bénéficier des services du Fonds d'Appui à la Cohésion Sociale.

Ces centres se basent sur des principes de proximité, de pluridisciplinarité, d'intervention précoce, de gratuité des services à toutes les personnes en situation d'handicap et de leurs familles, et de soutien des autres acteurs pour développer des projets de réadaptation et de prise en charge des personnes en situation de handicap.

1.2.5. Le programme d'aides directs aux femmes veuves en situation de précarité ayant des enfants à charge « Programme Daam»

La ministre a indiqué en réponse à une question orale sur le programme d'aide directe aux femmes veuves en situation de précarité précaire ayant à charge des enfants orphelin que la mise en œuvre de ce programme a eu lieu en concertation avec trois départements ministériels, à savoir ceux de l'Intérieur, de la solidarité et de la famille et du développement social et de l'économie et des finances, outre la Caisse nationale de retraites et d'assurances (CNRA). Selon le recensement général de 2014 du Haut – Commissariat au Plan (HCP) sur la population et l'habitat au Maroc, les veuves représentent 9,8 % des femmes âgées de 15 ans et plus, soit 1 198 085 veuves dont 465 802 femmes chefs de ménage, soit 39 % des veuves. De plus, 832 199 des veuves de 15 ans ou plus sont en situation du handicap (soit 17 % des veuves). Jusqu'au 02 juillet 2021, le nombre des veuves bénéficiaires du programme a atteint 114.851 veuves avec 195.000 orphelines et orphelins à leur charge. Le coût total du Programme depuis son démarrage s'élève à environ 2,876 milliards de dirhams. Ces données confirment le besoin d'aide directe pour cette catégorie de citoyennes. Ainsi, depuis 2015, le programme «Daam» a été lancé, ce programme est financé par le Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale, il vise à aider cette catégorie de femmes à supporter les charges de la vie, notamment en ce qui concerne la scolarisation de leurs enfants ou la prise en charge de leurs enfants en situation du handicap.

Actuellement, les mesures nécessaires sont prises afin d'harmoniser la gestion du Programme avec le nouveau système de ciblage créé en vertu de la loi 72.18 en particulier ce qui est relatif à la mise en œuvre du registre social unifié.

1.3. Le nouveau chantier de la protection social

Tout d'abord, La protection sociale est l'un des domaines d'actions stratégiques et prioritaires permettant de prévenir et de réduire les différentes vulnérabilités économiques, sociales et d'améliorer les conditions de vie de la population. Des efforts colossaux sont déployés pour la mise en place progressive d'un système de protection sociale diversifié, aussi bien en termes de risques sociaux couverts que d'instruments utilisés.

Un système constitué d'abord de deux grandes composantes :

- ❖ La composante assurance sociale de nature contributive dont les origines remontent aux caisses d'assurance des salariés du secteur public qui ont été instituées au début du XXème siècle et plus tard avec la mise en place de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en 1959 pour les salariés du secteur privé ;
- ❖ Et la composante assistance sociale de nature non-contributive qui s'appuie sur un ensemble de programmes d'assistance sociale ou d'aide sociale, dont l'institution la plus ancienne est l'Entraide Nationale (créée en 1957).

Historiquement, le régime d'assistance sociale marocain a été articulé autour de politiques sectorielles comme l'appui à la scolarisation des enfants et les soutiens (en nature ou services) aux personnes en situation difficile

En outre, La crise de la Covid -19 offre une occasion idoine aux décideurs publics afin de démystifier l'ambiguïté qui entrave l'éradication de la pauvreté tout en décelant la grande vulnérabilité socioéconomique des citoyens : sur 36 millions d'habitants, 60 % d'entre eux souffrent de précarité, et entre 4 et 5 millions de ménages vivent du secteur informel (soit 24 millions de personnes environ) ¹.

A l'instar de ces révélations ostensibles, le Maroc entame la réforme du tissu social. Ladite réforme est l'émanation directe d'une volonté royale en juillet 2020, lors d'une allocution donnée à l'occasion de la Fête du Trône, Sa Majesté le Roi Mohammed VI que dieu l'assiste avait annoncé la généralisation de la couverture sociale au profit de l'ensemble des Marocains pour que chaque citoyen marocain et citoyenne marocaine de la classe des pauvres et la classe moyenne qui vivaient dans des circonstances catastrophiques et invivables puissent se réjouir de la richesse de notre pays tout en bénéficiant d'un service de santé et d'enseignement de qualité ainsi que l'indemnité en cas de perte d'emploi et en période de crise sanitaire (covid -19).

Cette pandémie a des répercussions néfastes à long terme (Crise post covid-19) en l'occurrence à des effets nuisibles sur le microéconomie, la macroéconomie, le marché des capitaux, le pouvoir d'achat des familles aussi bien dans le monde rurale qu'urbain qui sont en précarité précaire, les ménages et les commerçants en gros et en détail de la drogue. De ce fait, l'ancien ministre de l'Économie et des Finances, Mohamed Benchaâboun a présenté les contours de la future généralisation de la protection sociale le 14 avril 2021 devant Sa Majesté le Roi Mohammed VI que dieu l'assiste au Palais royal de Fès.

¹ (<https://www.jeuneafrique.com/1155108/politique/maroc-mohammed-vi-annonce-la-generalisation-de-la-protection-sociale/>, Consulté le Mercredi 25 février 2022 à 03-00 minutes , PM).

À cette occasion, trois conventions cadres relatives à la généralisation de l'assurance maladie obligatoire de base ont été signées au profit de plusieurs catégories : les travailleurs indépendants, les personnes non-salariées exerçant une activité privée, les artisans et professionnels de l'artisanat et les agriculteurs. De ce fait, 11 millions de citoyens indépendants et leurs familles bénéficieront de l'assurance maladie obligatoire de base en 2021 plus les 11 millions de Marocains déjà couverts par le système d'assistance médicale du RAMED (régime d'assistance médicale). Donc, les 22 millions citoyens devraient être assurés contre la maladie (frais de médicaments et d'hospitalisation), avec le même panier de traitements couverts par la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) pour les travailleurs du secteur privé et public.

Le Maroc prévoit également la généralisation des allocations familiales, puis d'élargir l'assiette des adhérents aux régimes de retraite principalement aux travailleurs indépendants et les fonctionnaires libéraux ainsi que généraliser les indemnités pour perte d'emploi pour toute personne exerçant un emploi stable en 2023 et 2024, et ce dès 2025. En fait, notre pays déploie une manne financière de 51 milliards de dirhams dont 23 milliards seront financés par les recettes de l'État émanant généralement des prélèvements obligatoires auprès des contribuables². Cerise sur le gâteau, la protection sociale n'aurait pas atteint les objectifs escomptés, si le Maroc n'avait pas mobilisé des moyens financiers gigantesques constituant la colonne vertébrale de la réussite du nouveau projet de la protection sociale au Maroc.

Grosso modo, nous souhaitons vivement que desdites réformes qui ont été initiées par le Maroc sous la conduite clairvoyante de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que dieu le glorifie soient concrétisées concrètement tout en exacerbant la politique de lutte contre la fraude fiscale et en entravant le blanchiment des fonds de la fraude fiscale par le biais des transferts de l'argent illicite aux paradis fiscaux.

2. Les frontières existantes entre fraude fiscale, évasion fiscale et optimisation fiscale

La fraude fiscale, l'évasion fiscale et l'optimisation fiscale exagérée sont des infractions financière entravant la réussite du nouveau chantier de la protection sociale au Maroc par le transfert des fonds illégaux vers les paradis fiscaux. De ce fait, nous essayons de définir

²<https://www.jeuneafrique.com/1155108/politique/maroc-mohammed-vi-annonce-la-generalisation-de-la-protection-sociale/>, Consulté le Mercredi 25 février 2022 à 03-00 minutes, PM.

chacune des infractions financière et démystifier l'ambiguïté entre ces trois fraudes financières lors du traitement de cet axe.

2.1. La fraude fiscale

La fraude, au sens international se définit comme « un acte intentionnel commis par un ou plusieurs dirigeants, par des personnes constituant le gouvernement d'entreprise, par des employés ou par des tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal. » (Eric Vernier , 2018).

Pour qu'il y ait fraude, il est donc nécessaire que trois éléments existent cumulativement :

- la commission d'un acte (ce qui correspond à l'élément matériel) : il faut un acte, pas une simple envie ou pensée ;
- la manœuvre dolosive intentionnelle : l'acte doit être volontaire (élément intentionnel,) sachant qu'il est interdit par la loi (élément moral en France) ;
- l'avantage retiré doit être indu ou illégal (élément légal en France), qu'il soit matériel (numéraire, en nature) ou moral (reconnaissance, statut).

Concrètement, la fraude fiscale peut être définie également comme une pratique illicite qui a pour vocation d'escamoter des sommes imposables afin de ne pas payer les taxes dues.

Le code général des impôts français plus précisément l'article 1741 définit la fraude fiscale comme le fait ou la tentative de soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement de l'impôt par dissimulation volontaire de sommes sujettes à l'impôt et au Maroc la fraude fiscale n'est pas considérée comme un crime financier puni par le code pénal marocain. Quoiqu'elle ne fait l'objet des sanctions par le code pénal marocain, elle fait l'objet des sanctions pécuniaires prévues par le code général des impôts (CGI) marocain en l'occurrence l'article 192 du CGI .

2.2. Évasion fiscale

Le terme évasion évoque une image fallacieuse d'une réalité bien concrète, c'est –à –dire la réduction du taux l'impôt tout en déplaçant un patrimoine vers un autre pays de type paradis fiscale et sans déclarer les revenus générés par ces avoirs (Eric Vernier , 2018). L'évasion fiscale signifie en même temps à la fois l'optimisation et la fraude fiscale. En effet, aux yeux de certains, l'évasion fiscale est légale car elle consiste à employer des moyens légaux pour éviter l'impôt, tandis que la fraude ne concerne que les manœuvres frauduleuses et fait l'objet de sanctions pénales. Cette approche de l'évasion fiscale est toutefois très restrictive. L'évasion fiscale peut prendre soit le chemin légal (optimisation fiscale) ou celui d'illicite (paradis fiscal). L'évasion fiscale correspond aussi aux comportements visant à réduire le

montant des prélèvements obligatoires, mais sans l'existence de l'élément intentionnel, c'est l'absence de cet élément qui permet de distinguer l'évasion fiscale de la fraude fiscale.

Autant dire que le juge a ici un rôle d'appréciation prépondérant. Si le contribuable a recours à des moyens légaux, l'évasion fiscale deviendra de l'optimisation que nous détaillerons ci-dessous. A l'inverse s'il s'appuie sur des techniques illicites, l'évasion s'apparente à de la fraude (Voir la définition ci-dessus).

2.3. Optimisation fiscale

L'optimisation fiscale se réfère à la capacité non abusive, à la génialité des entreprises et des particuliers, à opérer les choix fiscaux les plus judicieux en face de plusieurs possibilités, de manière à camoufler leur charge fiscale en toute légalité. L'optimisation est une marque d'intelligence artificielle du contribuable qui disposant de plusieurs techniques juridiques aux finalités identiques (Patrick RASSAT, 2010).

En pratique, les choix optimisant reposent généralement sur l'exploitation des niches fiscales introduites par le législateur, qui permettent d'obtenir une exclusion spécifique, une exemption, une réduction, une déduction, un crédit d'impôts, un taux préférentiel, ou un report d'imposition³, en contrepartie d'un comportement socio-économique vertueux. A titre illustratif, une entreprise pourra choisir de s'implanter dans une Zone Franche Urbaine en vue de bénéficier d'un taux d'IS plus attractif, d'exonérations de charges sociales et de Cotisation Économique Territoriale⁴.

Elle pourra choisir de se développer par le biais de l'endettement plutôt que par l'apport de capitaux⁵, en vue de bénéficier de l'imputation des charges financières sur le résultat, de privilégier l'embauche de jeune docteur pour augmenter son crédit d'impôt recherche, ou suivant la taille de l'entreprise, concentrer ses dépenses de recherches et développement sur des périodes de deux ans en vue de maximiser le crédit impôt recherche⁶.

³ Pour une définition des niches fiscales, voir : World Banque, Tax Expenditures – Shedding Light on Government Spending Through The Tax System Lessons from Developed and Transitions Economies, Washington, eds H. P. Bixi, C. M. A. Valenduc et Z. L. Swift, 2004, p. 155 à 172.-Voir également sur les niches fiscales : Eric PICHET, « Contribution à une théorie de la dépense fiscale, pour la réforme du système français des « niches » fiscales », DF, n°14, 5 avr. 2012, 242.

⁴ Les Zones Franches Urbaines (ZFU) ont été créées par la Loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative au Pacte de relance pour la ville. Ce régime de faveur a été réformé par l'article 48 de la L. fin. rect. 2014, n°2014-1655, 29 déc. 2014, qui a modifié la notion de ZFU, en y accolant le terme de « territoires entrepreneurs ». Sur le fond, le dispositif nouveau est beaucoup moins attractif depuis le 1er janvier 2015, puisque les entreprises qui se placent sous son élection ne bénéficient plus d'exonérations de charges sociales et de CET. Les exonérations d'IS ont par ailleurs été réduites significativement (réduction de la durée d'exonération et du plafonnement de bénéfices exonérés).

⁵ Sur la liberté de gestion du choix de financement d'une entreprise entre l'endettement et les fonds propres, voir: Henri de FEYDEAU, « Aspects fiscaux du ratio endettement/ fonds propres de l'entreprise », DF, n°6, 5 fév. 2004, 5.

⁶ Le crédit d'impôt recherche est une incitation fiscale introduite en 1983, simplifiée et renforcée par les articles 69 et 70 de la Loi de finances pour 2008, L. n°2007-1822, 24 déc. 2007 : DF, « Réforme du crédit d'impôt recherche » (art. 69 et 70) », n°1-2, 10 janvier 2008, comm. 25; DF, « Aménagement des procédures de contrôle du crédit d'impôt recherche, article 69 », n°1-2, 10 janvier 2008, comm. 63. Son mécanisme consiste à offrir aux entreprises un crédit d'impôt correspondant à 30% de la fraction des dépenses de recherche jusqu'à 100 millions

Une personne physique pourra choisir d'effectuer des choix d'investissements dans l'immobilier en fonction des diverses niches fiscales à sa disposition (réductions d'impôts pour investissements Outre-mer, dans des résidences hôtelières à vocation sociale, dans des locations meublées non professionnelles, dans l'immobilier de loisir, dans des sociétés immobilières ou des fonds d'investissements (PME non cotées, FCPI, FIP Corse, SOFICA, SOFIPECHE), dans la restauration d'immeubles anciens (Malraux), dans l'investissement locatif privé neuf intermédiaire (Scellier, Duflot, Pinel), réductions ou déductions d'impôts pour l'investissement locatif privé (Robien, Borloo neuf, Robien et Borloo SCPI))⁷.

L'optimisation fiscale se requalifie en évasion fiscale dès lors que le montage juridique mis en place par l'entreprise apparaît artificiel et aurait pour but unique d'échapper à l'impôt (Eric Vernier , 2018). L'optimisation fiscale n'est pas un délit puisqu'elle correspond à l'usage habile des lois et des conventions pour réduire la charge fiscale. Il n'y a pas donc une infraction à la législation fiscale. La stratégie d'optimisation

2.4. La distinction entre fraude fiscale, évasion et optimisation

Les termes « fraude », « optimisation » et « évasion » sont souvent employés sans être définis clairement. Le terme fraude est aussi quelquefois employé pour les cas les plus graves de l'évitement de l'impôt, dans le but de la différencier des erreurs et omissions, qu'elles soient volontaires ou par mégarde. Il existe différentes significations du mot « évasion » : pour certains l'évasion fiscale est illégale, pour d'autres, elle est uniquement un synonyme d'optimisation ou d'expatriation ou de délocalisation. L'optimisation est moins débattue, tout le monde s'accordant à dire qu'il s'agit d'une pratique légale, mais considérée comme plus ou moins authentique.

Deux de ces trois notions, la fraude et l'optimisation sont facilement « définissables ». Ainsi, la fraude fiscale, lorsqu'elle est multiple, vise à contourner de manière illicite l'impôt, ce qui la différencie de l'optimisation fiscale, qui repose sur des procédures focalisant sur des moyens légaux dont la légitimité ou l'efficacité peuvent certainement être mises en doute, mais qui

d'euros, puis 5% de ces sommes au-delà. Le crédit d'impôt est renforcé à 50% la 1^{ère} année, puis 40% la seconde, à condition de ne pas avoir bénéficié du dispositif pendant les cinq années antérieures et qu'aucune entreprise liées n'en ait été bénéficiaire. Les dépenses relatives aux jeunes docteurs embauchés en CDI ouvrent droit à un crédit d'impôt majoré de 100% pendant les 24 premiers mois. Voir sur les modalités techniques du crédit d'impôt recherche : « Réforme du crédit d'impôt recherche », DF, n°1-2, instr. 14001 du 26 déc. 2008, 8 janv. 2009.

⁷ Sur les niches fiscales immobilières, voir : Neyla GONZALEZ-GHARBI, « Niches fiscales immobilières », Construction – Urbanisme, n°2, Fév. 2009, comm. 32. - Voir également : « Institution d'un plafonnement global de certains avantages fiscaux (plafonnement des niches fiscales) article 91 », JCP N, n°4, 23 janv. 2009, 1033. - Voir également : « Transformation des dispositifs d'amortissement Robien et Borloo en réduction d'impôt », DF, n°5, 29 janv. 2009, comm. 102. - Voir également : « Réduction d'impôt « Scellier » en faveur de l'investissement locatif », Revue Fiscale du Patrimoine, n°6, juin 2009, alerte 47. - Voir également : Pierre-Yves DI MALTA, « Aménagement de la réduction d'impôt Duflot en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif Pinel) » JCP N, n°3, 16 janv. 2015, 1015.

sont nonobstant prévues par la loi. Il se trouve qu'il n'existe pas une définition spécifique de « l'évasion fiscale ». On peut rappeler que l'évasion est par nature illégale pour aborder ce terme. Une difficulté additionnelle est que l'optimisation dissimule souvent la fraude : le recours à des moyens a priori légaux peut en effet constituer un écran pour un stratagème de fraude. Lorsqu'un tel schéma est présent, il est souvent qualifié d'abus de droit, c'est-à-dire, en termes clairs, le recours à des dispositifs apparemment légaux sans que le mécanisme soit basé sur une réalité économique, son unique objectif consistant à échapper à l'impôt.

2.5. Le blanchiment de la fraude fiscale

Tout d'abord, La logique du blanchiment n'est pas uniquement un changement de forme, mais d'octroyer une apparence légitime aux fonds illicites, c'est-à-dire de les faire avant tout changer de statut. L'argent blanchi est initialement de l'argent sale qui représente 2 000 Md\$ par an, l'argent gris, celui de la délinquance en col blanc (abus de biens sociaux, commissions illicites...), 5 000 Md\$, soit un total de 7 000 Md\$, correspondant à trois fois le PIB de la France ou 10 % du PIB mondial (Eric Vernier , 2018).

Donc, le blanchiment des capitaux stricto-sensu est une infraction économique et financière corolaire qui consiste à escamoter les infractions essentielles, les cyber infractions et les infractions crypto blanchiment des capitaux soutenues par la technologie Blockchain commises par les criminels et les blanchisseurs afin de donner une apparence légitime aux dites infractions principales tout en réinvestissant une partie de l'argent sale dans des projets illicites, l'autre partie dans l'économie souterraine et le reliquat dans des projets moins rentables (Phase visible de l'iceberg) afin de justifier l'honnêteté de leur argent obtenue de manière illégale et frauduleuse (BENNIS Laila, BOUNAR Amine , 2022).

Donc, Le blanchiment de la fraude fiscale peut se définir comme le montage permettant de réintégrer dans le circuit officiel les sommes d'argent détournées des déclarations à l'administration fiscale. Ces sommes peuvent porter aussi bien sur les revenus (salaires, honoraires, chiffre d'affaires, intérêts, dividendes) que sur le patrimoine (Eric Vernier , 2018) Le blanchiment de la fraude fiscale et les paradis fiscaux sont intimement liés dans la mesure où ce jumeau ne cesse de gagner du terrain malgré un ensemble de mesures préventives et répressives paraissant de plus en plus rigoureuses. Malheureusement, seuls les juristes et les politiciens pensent ou laissent penser que la situation s'améliore. En fait, le prochain axe présente l'essor du paradis fiscaux et le processus de blanchiment des capitaux par le biais de pays complaisants.

3. Le blanchiment des capitaux par le biais des paradis fiscaux

3.1. Paradis fiscaux

Au premier abord, un paradis fiscal (tax haven) qui est caractérisé par une fiscalité faible (Bahamas, Bermudes, Caïmans, Monaco, Andorre, Liechtenstein ...) s'oppose à un enfer fiscal (tax hell) représenté par des pays à fiscalité élevée (Danemark, Suède, Belgique, France, Pays-Bas, Maroc...). Cette distinction peut paraître toutefois simpliste car les pays à fiscalité élevée, y compris ceux engagés dans la croisade contre les paradis fiscaux (la France par exemple) abritent comme nous le verrons, au sein de leur territoire, des paradis fiscaux qui ont plus ou moins bien réussi (Jean-Michel ROCCH, 2011)

L'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) retient trois critères pour définir un territoire considéré comme paradis fiscal :

- impôts insignifiants ou inexistant ;
- absence de transparence sur le régime fiscal ;
- absence d'échanges de renseignements fiscaux avec d'autres États.

Pour démystifier l'ambivalence existante entre un paradis fiscal, un paradis bancaire et paradis judiciaire, le premier se caractérise par l'absence de contribution obligatoire ou une taxation très faible, sachant que cette caractéristique concerne quasiment toujours les non-résidents. Les nationaux, quant à eux, payent en général des taxes comparables aux autres pays. Le deuxième se distingue par l'existence d'un secret bancaire important, qui peut aller jusqu'à l'anonymat du titulaire du compte, même si cette situation devient très rare aujourd'hui. Cette caractéristique favorise bien évidemment la fraude fiscale et les montages de blanchiment d'argent sale. Et le troisième permet aux criminels et blanchisseurs professionnels de perpétuer leurs actes illicites sans crainte d'être poursuivis ou inquiétés. Les autorités des paradis judiciaires ne s'inquiètent pas de l'origine des fonds ni des activités des détenteurs de compte. Seuls les capitaux comptent, quelle qu'en soit la provenance, l'argent n'ayant pas d'odeur. Or l'argent a une odeur, l'odeur de ses origines.

En outre, le scandale PANAMA PAPERS ,PARADISE PAPERS et PANDORA PAPERS représentant un large ensemble de relations entre des personnes, des entreprises et des organisations qui ont eu des affaires avec les cabinets d'avocats corrompus Mossack Fonseca et autres souvent pour des raisons de blanchiment d'argent. Le scandale le plus retentissant est celui du panama papers , Ladite affaire a été détecté par le Consortium international des journalistes d'investigation basé à Washington, rappelle l'existence d'un monde « secret » composé de dirigeants de firmes multinationales avides de revenus et

indemnités élevés, d'actionnaires plus intéressés par le montant de leurs dividendes que du bon fonctionnement des entreprises ou d'hommes politiques directement concernés par des conflits d'intérêt entre leur fonction publique et leur désir de richesse. Ce cercle de personnages puissants est en capacité de contrôler ou de métamorphoser les lois et les règles internationaux et nationaux en vue de satisfaire leur égocentrisme tout en contournant la réglementation en vigueur (FONTANEL, 2016). De ce fait, le 4 avril 2013, les membres du Consortium international des journalistes d'enquête (Center for Initiatives in Jewish Education (CIJE)) annoncent concomitamment dans plusieurs pays du monde qu'ils disposent de listes dénombant plus de 100000 titulaires de comptes bancaires dans les paradis fiscaux qui ont pour vocation de faciliter le processus de fuite des fonds de la fraude fiscale (Alain, 2014).

En ce qui concerne le Maroc, Le Maroc est sorti officiellement et solennellement de la liste grise de l'UE en février 2021 grâce à la décision du conseil des affaires étrangères de l'Union européenne car il a déployé des mesures efficaces et efficientes tout en se transposant avec les normes fiscales de l'OCDE en matière de transparence fiscale⁸

Afin de se mettre à l'abri des pays victimes de ce fléau de blanchiment des fonds de la fraude fiscale, les pays et territoires membres du GAFI ont pris des mesures à l'encontre des pays complaisants tels que les États-Unis opte pour une convention Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) pour obliger les banques partout dans le monde y compris le Maroc à traquer les fraudeurs du fisc américain tout en effectuant une déclaration aux banques américaines quand les banques marocaines entretiennent une relation d'affaire avec une personne physique ou morale qui a une nationalité américaine ou qui a une relation de près ou de loin avec les États Unis.

La France également créait pour sa part une instance judiciaire spécialisée dans la fraude fiscale internationale et resserrait le contrôle sur le patrimoine des élus tandis qu'au Royaume-Uni, prenant tout le monde de court, Londres se disait prête à contester le secret bancaire que défendent de nombreuses législations de complaisance relevant directement de la Couronne britannique et enfin, Comme les investissements directs à l'étranger de Canadiens dans les sept premiers paradis fiscaux est fixé en 2012 à 155 milliards de dollars, le Canada a pris des mesures afin de s'abstenir aux transferts d'argents vers les paradis fiscaux (Alain, 2014)

⁸ <https://lesec.ma/maroc/paradis-fiscaux-le-maroc-sort-de-la-liste-grise-de-lue-ce-que-lon-sait.html>, consulté le lundi 21 février 2022 à 01 :30 minutes, PM.

Enfin, la liste noire actuelle des pays non coopératifs de UE qui a été diffusée officiellement le 5 octobre 2021 est la suivante : « American Samoa, Fiji, Guam, Palau, Panama, Samoa, Trinidad and Tobago, US Virgin Islands et Vanuatu »⁹.

3.2. Techniques de transferts d'argent vers les paradis fiscaux et de rapatriement des fonds

3.2.1. Le crédit documentaire

Le crédit documentaire a été développé pour faciliter le commerce international. Il est destiné à garantir d'une part à l'importateur que l'exportateur fait face à son obligation résultant du contrat d'achat qui consiste à livrer les marchandises commandées, à assurer d'autre part à l'exportateur qu'il obtient le prix d'achat convenu après qu'il a expédié la marchandise.

Les blanchisseurs profitent du fait que les banques vérifient exclusivement des conditions convenues dans le contrat avec des documents faisant preuve de la livraison qui sont envoyés par l'importateur. Les banques ne vérifient pas si les documents présentés sont falsifiés, c'est-à-dire que les déclarations rédigées dans les documents sont appropriées au contenu des marchandises, la qualité et le lieu de la livraison.

3.2.2. Prêt adossé

Cette technique nécessite trois conditions sine qua non pour que les blanchisseurs puissent blanchir les fonds de la fraude fiscale, la première nécessite que la banque soit domiciliée dans le territoire où l'infraction a été commise (par exemple le Maroc), la deuxième une organisation criminelle, la troisième une banque exerçant son activité bancaire dans un paradis fiscal où il n'y a pas de respect des normes du groupe d'action financière (GAFI) et de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

En effet, la banque située au Maroc octroie un prêt aux blanchisseurs tout en donnant comme garantie des sommes qui ont été déposées dans une banque au paradis fiscal, si les blanchisseurs ne peuvent s'acquitter de leur dette, le contrat stipule que c'est la banque du paradis fiscal qui va rembourser la banque marocaine avec l'argent illicite qui leur a été déposé par les gangsters. Donc les criminels les blanchisseurs professionnels rapatrient leurs fonds qui ont transmis aux paradis fiscaux tout en optant pour la technique du Prêt adossés.

Étant donné que les techniques que nous avons vu ci-dessus ne sont pas exhaustives pour faciliter l'opération de transfert des fonds de la fraude fiscale vers des pays complaisants et le

⁹ <https://lesec.ma/maroc/paradis-fiscaux-le-maroc-sort-de-la-liste-grise-de-lue-ce-que-lon-sait.html>, consulté le lundi 21 février 2022 à 01 40 minutes, PM.

rapatriements de l'argent vers le pays natale de l'infraction financière de la fraude fiscale. En corolaire, l'investigateur ne doit pas se limiter uniquement et exclusivement aux techniques utilisées par les criminels et les blanchisseurs professionnels, mais il faut qu'ils aient un esprit d'imagination ; d'empathie et être olfactifs afin de dévoiler promptement les opérations intrinsèquement liées au transfert des fonds vers les pays avantageux et de rapatriement des fonds blanchis tout en ne réussissant pas le nouveau chantier de la protection sociale

4. Étude empirique au Maroc

Dans cet axe, nous allons éclaircir la manière avec laquelle on a mené cette étude empirique tout en présentant l'analyse du questionnaire.

4.1. La méthodologie de l'étude empirique

L'étude empirique est basée sur des données qualitatives affirmant les moyens employés par les établissements bancaires pour entraver le transfert des fonds de contribuable marocaine vers les paradis fiscaux tout en réussissant le financement de la protection sociale au Maroc. De ce fait, l'objet de l'étude s'est appuyé sur des entretiens semi-directifs avec le staff d'agences, les analystes conformité et le département internationale afin d'aboutir aux résultats de ce travail.

Tableau 1 : les banques interrogées en 2021 avec la qualité des personnes interrogées

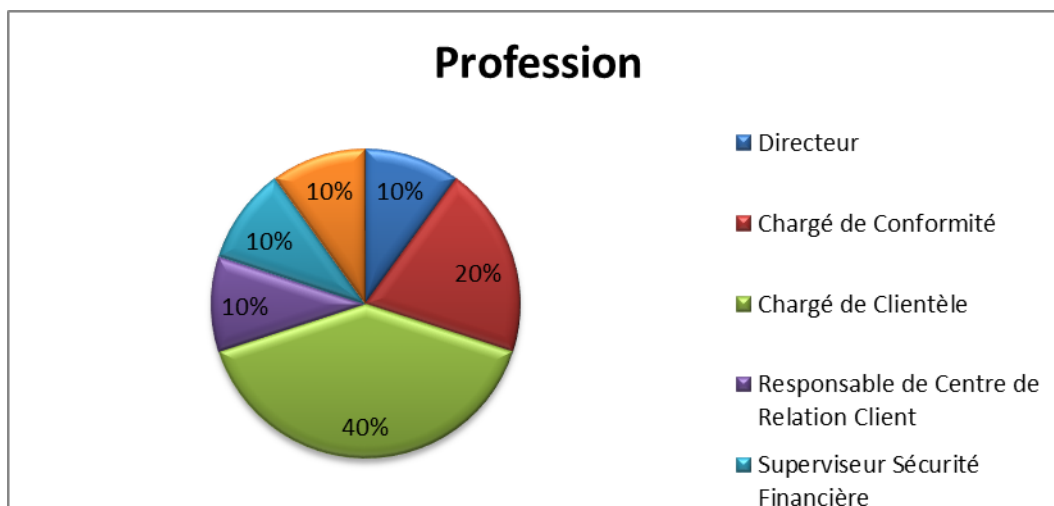
<i>Les banques interrogées en 2021</i>	<i>La qualité des personnes interrogées</i>
<i>A</i>	<i>Directeur d'agence</i>
	<i>Chargé de clientèle</i>
	<i>Chef de caisse</i>
<i>B</i>	<i>Cadre Bancaire</i>
	<i>Superviseur de la sécurité financière</i>
	<i>Conseiller de clientèle</i>
<i>C</i>	<i>Chargé de conformité</i>
<i>D</i>	<i>Responsable plate-forme relation client</i>
<i>E</i>	<i>Chargé de clientèle</i>
	<i>Cadre bancaire</i>

Source : Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

4.2. Analyse du questionnaire

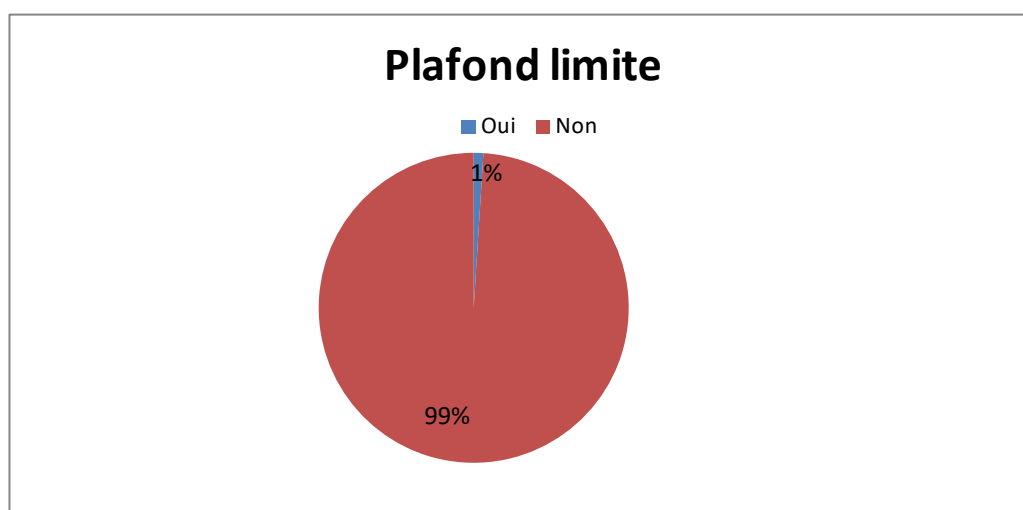
Ce sous axe présente et interprète les réponses qui ont été collectées auprès des personnes interrogées lors de l'enquête.

Figure 1 : Profession du personnel des banques commerciale :



Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

Figure 2 : Le plafond des dépôts des fonds :



Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

L'ensemble des personnes interviewées ont répondu par « Non ». Il n'y a donc pas de plafond limite au-delà duquel la banque refuse de passer une transaction. Elles procèdent plutôt à un contrôle avant validation de toute transaction.

Mais dès que l'opération dépasse 1000000 Dirhams, le département conformité demande à l'agence de connaître davantage la nature de l'opération (versement en espèces, retrait d'argent).

4.2.1. Surveillance des opérations douteuses par la banque

➤ Documents demandés par les banques

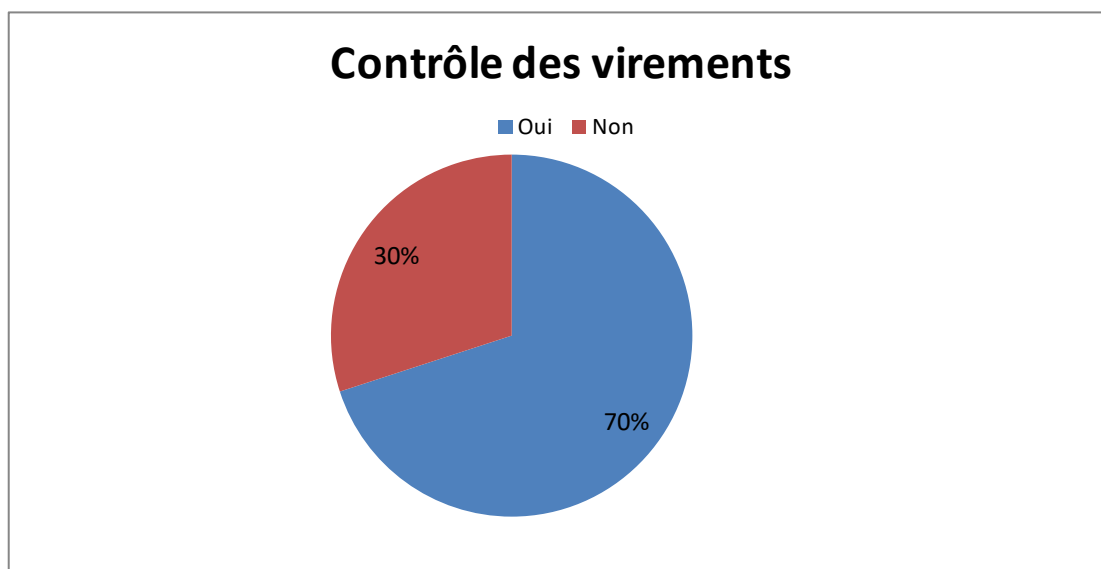
❖ Au niveau national (département conformité) :

- La nature de l'opération ;
- L'identité du bénéficiaire (le motif de l'opération) ;
- L'ordre de virement ;
- La provenance des fonds.

❖ Au niveau international (département de la sécurité financière) :

- La devise ;
- L'identité du bénéficiaire ; La nature de l'opération (scolarité, hospitalisation, séjour à l'étranger, opération commerciale : exportation ou importation) ;
- La vérification si le pays est sous embargo ;
- L'ordre de virement ;
- La provenance des fonds.

Figure 3 : Contrôle des virements bancaires par la banque du bénéficiaire



Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

70% des personnes ont répondu que les virements effectués au niveau national sont contrôlés par la banque bénéficiaire. Ceci montre que les banques ne procèdent pas au même contrôle dans leur traitement de transactions.

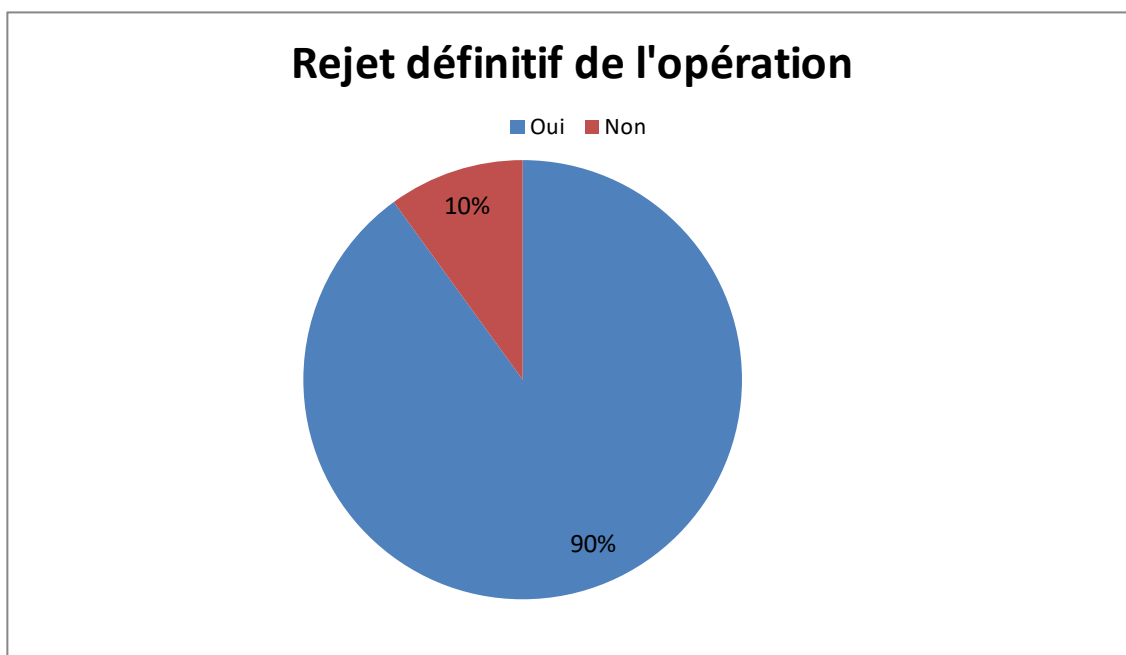
❖ Les virements effectués au niveau international

La réponse à cette question était « Oui, les virements effectués sont contrôlés par les correspondants bancaires à l'étranger ».

Les personnes qui nous ont répondu, ils ont confirmé que le département conformité a un système dédié à l'identification du bénéficiaire effectif de l'opération si ce bénéficiaire dispose d'un compte dans le même établissement.

Si le bénéficiaire effectif ne dispose pas de compte dans le même établissement bancaire, il est difficile de connaître le bénéficiaire effectif puisqu'il n'y a pas d'interconnexion entre les banques.

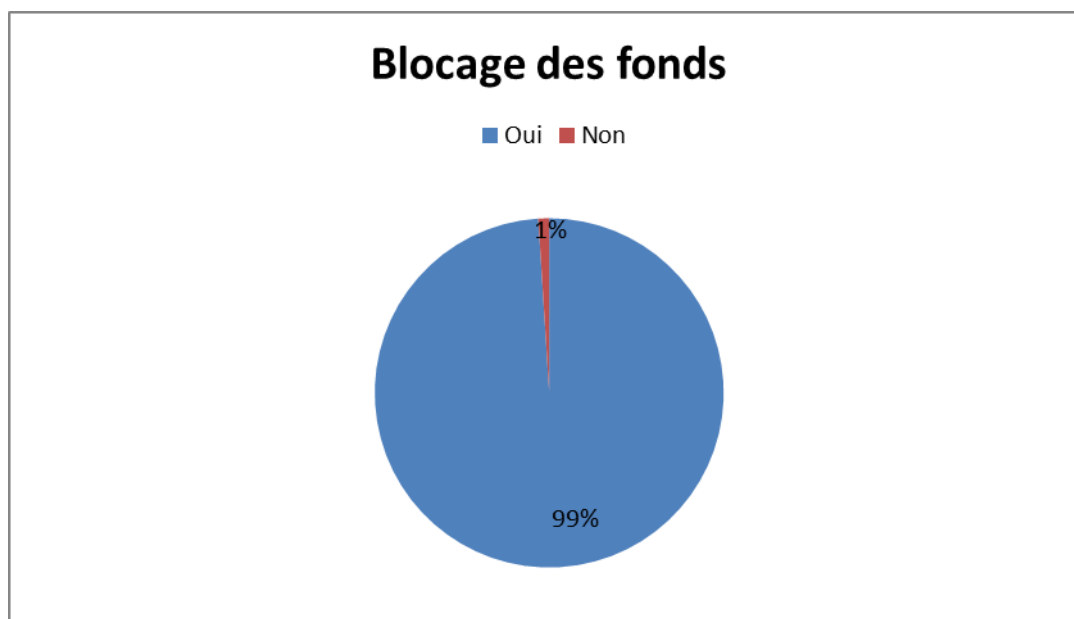
Figure 4 : Rejet de l'opération de transfert d'argent :



Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

10 % de la population interrogée nous avait octroyé une réponse défavorable, c'est –à –dire les banques dont elle exerce une activité principale ne rejette pas l'opération de transfert des fonds quelque soit la nature de l'opération, par contraste, reliquat nous ont donné une réponse favorable, ce qui veut dire que la banque rejette définitivement l'opération qui est suspectée d'être liée à la criminalité financière organisée.

Figure 5 : Blocage des fonds émanant de la criminalité financière



Source : Élaboré par les auteurs sur la base de l'enquête.

4.2.2. Formation du personnel

5% de la population interrogées ont répondu défavorablement, quant au 95% ont répondu favorablement. L'ensemble de la population ont répondu par « oui », c'est-à-dire qu'il y a une formation dispensée au personnel de la banque pour leur sensibiliser des risques de blanchiment des capitaux. De ce fait, l'ensemble des formations s'effectuent annuellement et sont souvent des formations en ligne qui apportent des mises à jour sur le thème de LAB/FT. A la fin de chaque formation, il y a toujours un test destiné aux personnes considérées pour répondre à des questions en rapport avec ce sujet afin de voir si elles ont bien assimilé les choses.

5. Conclusion

En guise de conclusion, il semble opportun de signaler que la fraude et l'évasion fiscale sont des phénomènes d'ordre général qui ne touchent pas un secteur donné ou un pays donné mais affectent tous les pays avec des degrés différents en fonction du contexte et de la législation fiscale en vigueur.

Pour endiguer l'avancée de ce problème dont le traitement sera étalé certainement sur le moyen et long terme, une collaboration entre les différents pays est obligatoire.

5.1. Résultats de l'étude

- ❖ Existence d'un plafond stipulé par la BAM mais il n'a pas été respecté
- ❖ Demande des documents par les banques commerciales afin d'exécuter l'opération de virement à l'égard des clients ;

- ❖ Insuffisance du contrôle des opérations de transferts par les banques correspondantes ;
- ❖ Insuffisances des renseignements pour connaître la bénéficiaire effective de l'opération de virement ;
- ❖ Blocage des opérations suspectées d'être inhérente à la criminalité financière ;
- ❖ Insuffisance des formations dispensées au personnel de la banque afin de les sensibiliser de la gravité de ce fléau.

5.2. Recommendations

- ❖ Faire impliquer le staff d'agence pour faire réussir la concrétisation du dispositif anti-blanchiment et anti-financement du terrorisme ;
- ❖ Promouvoir la formation au profit du personnel afin de leur sensibiliser sur la gravité du dispositif anti-criminalité financière ;
- ❖ Renforcer l'interconnexion inter banque et autre-banques ;
- ❖ Renforcer la circulation de l'information entre les banques ;
- ❖ Rendre rapide la circulation de l'information entre les banques et les organismes publics ;
- ❖ Promouvoir la collaboration nationale et internationale pour interrompre la circulation des fonds émanant de la fraude fiscale vers des paradis fiscaux ;
- ❖ Taxer les bénéfices là où ils sont vraiment réalisés et non là où la fiscalité est la plus avantageuse.

Références

Articles

Anthony, B. V. F.(2003).Money Laundering, Global Financial Instability and Tax Havens in the Pacific Islands.The Contemporary Pacific ,15(2) , 237-275.

Alexa, R. (2007). Are OFCs leading the fight against money laundering?.Journal of Money Laundering Control, 10(2), 337-351.

BENNIS. L & BOUNAR. A (2022) «La lutte contre le blanchiment des capitaux par les établissements bancaires : KYC et E-KYC », Revue Française d'Économie et de Gestion 3(2), 245 – 262

Berrahi ,K.E. (2016).L'évasion et la fraude fiscales : Un grand défi de lutte contre l'informel, Revue algérienne des finances publiques , 6(1), PP 35-50.

Bernd, O. S.(2016). Addressing illicit financial flows in Africa: How broad is the whole of government approach supposed to be? . Journal of Financial Crime, 23(4), 1074-1091.

Barake, M. Gunther, C. B. Mathias, L. (2019), Les banques et les paradis fiscaux, Revue d'économie financière, volume 131, numéro 3, 189-216.

Conrad, O. (2004). A balancing act: offshore financial centre strategy and the global anti-money laundering movement. *Journal of Money Laundering Control*, 7(2), 153-157.

Compin, F. (2014). La fraude fiscale : un crime Financier ?. *La Pensée*, 377(1), 71-81.

Conesa, P. (2012). Humour ou humeur ? Pourquoi il faut envahir militairement le Liechtenstein. *Revue internationale et stratégique*, 85(1), 131 – 133.

Cahanin, P. (2018), L'évasion fiscale internationale des entreprises, *Gestion & Finances Publiques*, 3(3), 66-71.

Dinar, B. (2015). Sur la dimension éthique de l'argent : les phénomènes de fuite et de blanchiment de capitaux au Maroc. *Ethics and Economics*, 12(2), 15-29.

Donato, M. (2006), Offshore centres post 9/11: economics and politics. *Journal of Money Laundering Control*, 9(11), 365 – 372 .

Donato, M. (2008). Offshore financial centres: the political economy of regulation. *European Journal of Law and Economics*, 26(3), 307-340.

Dupré, M. (2011), Paradis fiscaux : le G20 démissionnaire ? *L'Économie politique*, 52(4) , 40 – 52.

Gunther, C. B. Vincent, B. & Anne, L. D. (2018). Les banques et les paradis fiscaux, Vincent Bouvatier. *Réalités industrielles*, 9(3), PP 51 à 54.

Godefroy, T. & Lascoumes, P. (2010). Havres fiscaux et places financières sous-régulées: Les cycles d'une attention politique improductive. *Savoir Agir*, 13(3), 25 – 37.

Haouari, S. & Haichar, M. (2016). Analyse de la fraude et l'évasion fiscale au niveau international. *Revue D'Études en Management et Finance D'Organisation*, 1(1), 1-9.

Julien, M. & Stratica, C. (2019). Fiscalité des entreprises et paradis fiscaux : une étude sur données canadiennes. *L'Actualité économique*, 93(3), 405-439.

Jackie, J. (2002). 11th September and revelations from the Enron collapse add to the mounting pressure on offshore financial centres. *Journal of Financial Regulation and Compliance*, 10(4), 341-354.

Lederman, V. (2013). Opacité de la finance : impuissance politique et fuite des capitaux. *Marché et organisations*, Cairn, 19(3), 207-224.

Mark, P. H. & Levi, M. (2015), Fast spinning into oblivion? Recent developments in money-laundering policies and offshore finance centres. *Third World Quarterly*, 20(3), 645-656.

Olatunde, J. O. & Lauwo,S.(2012).The role of offshore financial centres in elite money laundering practices: evidence from Nigeria. *Journal of Money Laundering Control*, 15(3), 336-361.

SAIOUD K. &SAIOUD, A. (2020) . Les conventions fiscales internationales comme moyen de résolution des problèmes de la fiscalité internationale. *Review of economic papers*,3(2), 214-229.

Tony, P. & Karsten, R.(2018). Whistleblowing as a new regulatory instrument in global governance: the case of tax evasion, *Cambridge Review of International Affairs*, 31(6), 537-560.

Vlcek, W. (2007).Why worry? The impact of the OECD harmful tax competition initiative on Caribbean offshore financial centres. *The Round Table* , 96 (390), 331-346.

Article de conference :

Joaristi,M, Serra,E. Spezzano, F.(2018). Inferring Bad Entities Through the Panama Papers Network. *IEEE/ACM International Conference on Advances in Social Networks Analysis and Mining (ASONAM)*, DOI 10.1109/ASONAM.2018.8508497, ISBN 978-1-5386-6051-5.

Ouvrages :

Barbade.Caimans.Bahamas.Nouvelle ecosse, ONTARIO. Edition européenne Eco société , Canada, Montréal 387 pages.

Fontanel,F. (2016).Paradis fiscaux ,pays filous : la fuite organisée des impôts vers les pays complices. Harmattan , France, Paris, 173 pages.

Jean ,M. R. & Terray ,J.(2011). Les paradis fiscaux : analyses et controverses, France, Paris, 300 pages .

Martin, F D.S. (2017),*International Money Laundering Through Real Estate and Agribusiness*. Springer International Publishing,151 pages.

Rassat,P.L. & Camelli,T. (2010). *Stratégies fiscales internationales*. éd. Maxim, 325 pages.

Vernier, V.(2014). *Fraude fiscale et paradis fiscaux :Décrypter les pratiques pour mieux les combattre*. Maison d'édition : DUNOP . France, Paris , 295 pages .

Chapitre dans un ouvrage :

Anil ,H. Brian M. & Shea M.(2019). Regulatory Mayhem in Offshore Finance: What the Panama Papers Reveal .The Failure of Financial Regulation. Springer, International Publishing, 191-232.

Lois et projets de lois :

Le projet de loi cadre numéro 09.21 relatif à la Protection Sociale Exposé de Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de l'Administration devant la Chambre des Conseillers en session plénière Mardi 9 mars 2021.

Dahir n°1-17-15 dub 28 Ramadan (23 juin 2017) portant promulgation de la loi n°98-15 relative au régime de l'assurance maladie obligatoire de base pour les catégories des professionnels ,des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité non libérale.

Dahir n°1-17-109 dub 28 Ramadan (05 décembre 2017) portant promulgation de la loi n°99-15 instituant un régime de pensions pour les catégories des professionnels ,des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité non libérale.

Dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Rapport sur la protection sociale